

**LES
CARRÉS**

7^e édition

L'essentiel

du

RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

Anne-Marie Galliou-Scanvion

 *Gualino* un savoir-faire de 

7^e édition

L'essentiel

du

RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

Anne-Marie Galliou-Scanvion

LES CARRÉS



Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

Anne-Marie Galliou-Scanvion est Maître de conférences en droit privé à la faculté de Droit de l'Université de Bretagne Occidentale.



© 2023, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297221948
ISSN 1288-8206
Collection Les Carrés Rouge

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr

PRÉSENTATION

Le régime général des obligations englobe les *règles communes à toutes les obligations indépendamment de leur source, qui peut être contractuelle, quasi-contractuelle, délictuelle, quasi-délictuelle ou encore légale.*

Une fois née, une obligation vit, circule, peut se transformer et enfin s'éteint. Étudier la vie, la circulation, la transformation et l'extinction d'une obligation, c'est étudier son régime juridique.

L'obligation correspond à un lien de droit entre deux personnes, un créancier et un débiteur. Elle donne naissance à un droit personnel, encore appelé « droit de créance », dont peut se prévaloir le créancier pour exiger du débiteur l'exécution de l'obligation à laquelle il est tenu. Celui-ci devra en répondre sur son patrimoine, qui constitue le droit de gage général de ses créanciers conformément à l'article 2284 du Code civil.

À l'égard du créancier, l'obligation ne constitue pas une charge mais un droit, une créance, ou ce que l'on peut appeler une « obligation active » qui confère à son titulaire un pouvoir de contrainte à l'encontre du débiteur. Ce lien obligatoire qui unit le créancier au débiteur existe de la naissance de l'obligation jusqu'à son extinction.

Le régime général des obligations s'inscrit dans la suite de l'étude du droit des obligations (droit du contrat et droit de la responsabilité extracontractuelle). Réformé par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, il précise les moyens permettant d'assurer la sauvegarde du droit de créance et détermine les modalités dont peut être affectée une obligation. Mais son domaine est vaste. Il met en relief le fait qu'une obligation peut être plurale lorsque le débiteur est, par exemple, tenu d'exécuter plusieurs obligations ou lorsqu'il existe une pluralité de débiteurs et/ou de créanciers. S'intéressant à la vie de l'obligation, il détermine les opérations qui peuvent être réalisées sur les obligations. Enfin, il a vocation à régir l'extinction de l'obligation, notamment en assurant la satisfaction directe du créancier.

L'ordonnance précitée a été ratifiée par la loi du 20 avril 2018. Il s'agit d'une loi de ratification qui n'est pas « sèche » en ce sens qu'elle amende des dispositions tant en droit des contrats qu'en régime général des obligations.

L'article 16 de la loi n°2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations précise à quel moment ces dispositions amendées auront vocation à s'appliquer (v. Bénabent A., « Application dans le temps de la loi de ratification de la réforme des contrats », *Recueil Dalloz 2018*, p. 1024) :

- le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018 (art. 16, al. 1^{er}) ;
- l'alinéa 2 du même texte précise qu'un certain nombre d'articles du Code civil ainsi que deux articles du Code monétaire et financier, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux actes juridiques conclus ou établis à compter de son entrée en vigueur, c'est-à-dire à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- quant à l'alinéa 3, il apporte l'importante précision selon laquelle des modifications apportées à 12 articles du Code civil ont un caractère interprétatif et ont vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 (v. Pellier J.-D., « L'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations enfin ratifiée ! », *D. actualité 30 avril 2018*).

Autrement dit, la loi de ratification comporte tout à la fois des **dispositions d'application immédiate** (celles qui sont interprétatives) et d'autres **dispositions d'application différée au 1^{er} octobre 2018**. Et lorsque l'on sait que les dispositions antérieures à l'ordonnance du 10 février 2016 ont également vocation à s'appliquer, cela conduit à affirmer que **le régime général des obligations est soumis à un triptyque de règles** que l'on peut exposer comme suit :

- celles ayant vocation à s'appliquer aux contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 ;
- celles s'appliquant aux contrats conclus entre le 1^{er} octobre 2016 et le 1^{er} octobre 2018 ;
- celles régissant les contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2018.

Il sera précisé tout au long de l'ouvrage la date d'application des dispositions issues de la loi du 20 avril 2018 lorsque celles-ci trouvent à s'appliquer.

Par ailleurs, la lecture de cet ouvrage nécessite de rappeler la réforme d'envergure de la procédure civile engendrée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dont le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, publié au JO en date du 12 décembre 2019, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Parmi les nombreuses refontes opérées, celle relative à la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, pour laisser place au tribunal judiciaire, doit être soulignée. Il convient également de citer le nouveau décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 portant *diverses dispositions relatives* également et notamment *à la procédure civile*. Ce texte comporte trente-trois points de modification du Code de procédure civile.

Enfin, le régime général des obligations ne saurait ignorer, comme tout un chacun d'ailleurs, l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés dans la mesure où cette dernière a notamment modifié la vision classique et étroite de la cession de créance en consacrant la cession de créance à titre de garantie.

PLAN DE COURS

Présentation	3
---------------------	----------

PARTIE 1

Les moyens de sauvegarde du droit de créance

Chapitre 1 – L’action oblique	17
<i>1 – Le domaine de l’action oblique</i>	<i>17</i>
<i>2 – Les conditions d’exercice de l’action oblique</i>	<i>18</i>
■ <i>Les conditions relatives au débiteur</i>	<i>18</i>
■ <i>Les conditions relatives au créancier</i>	<i>19</i>
<i>3 – Les effets de l’action oblique</i>	<i>20</i>
■ <i>Les effets de l’action oblique à l’égard du défendeur à l’action</i>	<i>20</i>
■ <i>Les effets de l’action oblique à l’égard du débiteur</i>	<i>21</i>
■ <i>Les effets de l’action oblique à l’égard des autres créanciers</i>	<i>21</i>

Chapitre 2 – L’action paulienne	23
1 – Les conditions d’exercice de l’action paulienne	23
■ <i>La fraude du débiteur</i>	24
■ <i>Le préjudice</i>	25
a) <i>L’acte frauduleux réalisé par le débiteur</i>	25
b) <i>La créance du demandeur</i>	27
2 – Les effets de l’action paulienne	27

PARTIE 2

Les modalités de l’obligation

Chapitre 3 – Le terme	31
1 – Les variétés de termes	31
■ <i>Les sources du terme</i>	31
■ <i>Le terme certain et le terme incertain</i>	32
■ <i>Le terme formulé dans l’intérêt du débiteur ou du créancier, voire des deux</i>	32
■ <i>Le terme suspensif ou le terme extinctif</i>	33
2 – Les effets emportés par le terme	33
■ <i>Les effets emportés par le terme suspensif</i>	33
a) <i>Le terme a été prévu dans l’intérêt du débiteur</i>	34
b) <i>Le terme a été stipulé dans l’intérêt du créancier</i>	34
c) <i>Le terme a été stipulé dans l’intérêt commun des parties</i>	34
d) <i>La disparition du terme</i>	34
■ <i>Les effets emportés par le terme extinctif</i>	35

Chapitre 4 – La condition	37
1 – <i>Les différences entre le terme et la condition</i>	37
2 – <i>Les conditions de validité de la condition</i>	38
3 – <i>Les variétés de conditions</i>	38
■ <i>Le maintien de la distinction de la condition suspensive et de la condition résolutoire</i>	38
■ <i>Les changements affectant les conditions casuelle, mixte ou potestative</i>	39
4 – <i>Les effets emportés par la condition</i>	40
■ <i>Les effets communs à la condition suspensive et à la condition résolutoire</i>	40
■ <i>Les effets spécifiques emportés par la condition suspensive</i>	41
a) <i>La condition pendante</i>	41
b) <i>La réalisation de la condition</i>	42
c) <i>La défaillance de la condition</i>	43
■ <i>Les effets spécifiques emportés par la condition résolutoire</i>	44
a) <i>La condition pendante</i>	45
b) <i>Le dénouement de la condition résolutoire</i>	45

PARTIE 3

L'obligation plurale

Chapitre 5 – Les obligations comportant une pluralité d'objets	49
■ <i>L'obligation cumulative</i>	49
■ <i>L'obligation alternative</i>	50
■ <i>L'obligation facultative</i>	51

Chapitre 6 – Les obligations comportant une pluralité de sujets	53
<i>1 – Le principe : l'obligation divisible</i>	53
<i>2 – Les exceptions au principe</i>	54
■ <i>L'obligation solidaire</i>	54
a) La solidarité active	55
b) La solidarité passive	56
■ <i>L'obligation in solidum</i>	63
a) La consécration de l'obligation <i>in solidum</i>	63
b) Les effets de l'obligation <i>in solidum</i>	63
■ <i>L'obligation d'une prestation indivisible</i>	64
a) Les sources de l'indivisibilité	64
b) Les effets de l'indivisibilité	65

PARTIE 4

Les opérations sur obligations

Chapitre 7 – La cession de créance	69
<i>1 – Les conditions de la cession de créance</i>	70
■ <i>Conditions de formation de la cession entre les parties</i>	71
a) Les conditions de fond	71
b) Les conditions de forme	75
■ <i>Les conditions d'opposabilité de la cession de créance</i>	76
a) Les conditions d'opposabilité de la cession aux tiers en vigueur jusqu'au 1 ^{er} octobre 2016	76
b) Les conditions d'opposabilité de la cession aux tiers applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2016	78

2 – Les effets emportés par la cession de créance	79
■ <i>Les effets de la cession entre les parties</i>	79
a) <i>La transmission de la créance</i>	79
b) <i>Les obligations créées à la charge du cédant</i>	80
■ <i>Les effets de la cession à l'égard des tiers</i>	81
Chapitre 8 – La cession de dette	83
1 – Le régime de la cession de dette avant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016	83
2 – Le régime de la cession de dette depuis l'ordonnance du 10 février 2016 et la loi de ratification du 20 avril 2018	86
■ <i>Les conditions de la cession de dette</i>	86
■ <i>Les effets emportés par la cession de dette</i>	88
Chapitre 9 – La novation	91
1 – Les conditions de validité de la novation	92
■ <i>L'extinction d'une obligation ancienne</i>	92
■ <i>La création corrélatrice d'une nouvelle obligation</i>	92
a) <i>La novation par substitution d'obligation entre les mêmes parties</i>	93
b) <i>La novation par changement de débiteur</i>	94
c) <i>La novation par changement de créancier</i>	95
■ <i>L'intention de nover</i>	96
2 – Les effets de la novation	97
■ <i>L'inopposabilité des exceptions</i>	97
■ <i>L'extinction des accessoires</i>	97
■ <i>La libération à géométrie variable au profit des codébiteurs solidaires et de la caution</i>	98
Chapitre 10 – La délégation	99
1 – Les deux types de délégation consacrés par le droit positif	100
■ <i>La délégation novatoire ou parfaite</i>	100
■ <i>La délégation simple ou imparfaite</i>	101

2 – Les conditions de la délégation	101
■ <i>L'exigence d'un accord tripartite</i>	101
a) Le consentement du délégant	101
b) Le consentement du délégué	102
c) Le consentement du délégataire	102
■ <i>Aucune exigence de rapports préexistants dans les binômes délégué/délégant et délégué/délégataire</i>	103
3 – Les caractéristiques de la délégation	104
■ <i>Le sort réservé aux exceptions</i>	104
a) La délégation certaine et la délégation incertaine	104
b) Le principe de l'inopposabilité des exceptions consacrée par l'ordonnance de 2016	105
c) L'exception au principe : la stipulation de clauses contraires	106
■ <i>Le caractère non translatif de la délégation</i>	106
4 – Les effets emportés par la délégation	106
■ <i>Les effets emportés par la délégation dans les rapports délégué/délégataire</i>	106
■ <i>Les effets emportés par la délégation dans les rapports délégué/délégataire</i>	107

PARTIE 5

L'extinction des obligations par satisfaction directe du créancier

Chapitre 11 – Le paiement simple	111
1 – Les dispositions générales applicables au paiement	111
■ <i>La définition du paiement</i>	111
■ <i>Les parties au paiement</i>	112
a) Le débiteur et le solvens	112
b) Le créancier et l'accipiens	113

■ <i>L'objet du paiement</i>	114
a) L'indivisibilité du paiement	114
b) La dation en paiement	114
c) Les obligations consistant en la remise d'un corps certain	114
■ <i>L'exécution du paiement</i>	115
a) Le lieu du paiement	115
b) Le moment du paiement	115
c) La prise en charge des frais du paiement	116
■ <i>Les effets du paiement</i>	116
■ <i>La preuve du paiement</i>	116
■ <i>L'imputation du paiement</i>	117
2 – Les dispositions particulières aux obligations de sommes d'argent	118
■ <i>Le principe du nominalisme monétaire</i>	118
■ <i>Le paiement des sommes d'argent portant intérêt</i>	119
a) La libération du débiteur tenu du paiement d'une somme d'argent	119
b) Le principe de l'anatocisme	119
■ <i>Les modalités du paiement</i>	120
a) La monnaie de paiement	120
b) Le lieu de paiement	121
■ <i>Le report ou l'échelonnement des sommes dues</i>	121
3 – La mise en demeure	122
■ <i>La mise en demeure du débiteur</i>	122
a) Les modalités de la mise en demeure	123
b) Les effets de la mise en demeure	123
■ <i>La mise en demeure du créancier</i>	124
a) Les conditions de la mise en demeure du créancier	124
b) Les modalités de mise en œuvre : le mutisme des textes	125
c) Les effets de la mise en demeure du créancier	125

Chapitre 12 – Le paiement avec subrogation	127
<i>1 – La subrogation, une modalité spéciale de paiement</i>	<i>127</i>
<i>2 – Les sources de la subrogation personnelle</i>	<i>129</i>
■ <i>La subrogation légale</i>	129
a) Les paiements subrogatoires d'origine légale survenus avant le 1 ^{er} octobre 2016	129
b) La subrogation légale issue de la réforme du 10 février 2016	131
■ <i>La subrogation conventionnelle</i>	131
a) La subrogation consentie par le créancier	132
b) La subrogation consentie par le débiteur	133
<i>3 – Les effets emportés par la subrogation</i>	<i>135</i>
■ <i>Le transfert de la créance</i>	135
a) Le principe : le transfert de la créance	135
b) Les limites au principe du transfert de créance	135
■ <i>Le transfert des accessoires</i>	136
■ <i>L'opposabilité de la subrogation</i>	137
a) L'opposabilité de la subrogation à l'égard des tiers	137
b) L'opposabilité de la subrogation à l'égard du débiteur	138
Bibliographie	139

PARTIE 1

Les moyens de sauvegarde du droit de créance

Chapitre 1	- L'action oblique	17
Chapitre 2	- L'action paulienne	23

Le lien d'obligation met en scène un créancier et le débiteur de l'obligation. Dans l'hypothèse où ce débiteur n'exécute pas son obligation, le créancier a le droit de recourir à des techniques juridiques mises en place par le législateur pour protéger sa créance, comme le précise l'article 1341 du Code civil, aux termes duquel le créancier a droit à l'exécution de l'obligation ; il peut y contraindre le débiteur dans les conditions prévues par la loi. » Le législateur a en effet instauré des mesures en ce sens, parmi lesquelles figurent notamment l'action oblique (Chapitre 1) et l'action paulienne (Chapitre 2).

Chapitre 1

L'action oblique

Grâce à l'action oblique, le créancier peut exercer pour le compte de son débiteur négligent les droits et actions à caractère patrimonial que celui-ci détient à l'encontre de ses propres débiteurs. L'objectif du créancier est de faire entrer dans le patrimoine de son débiteur négligent les fonds, les sommes liés à ces droits et actions. Il s'agit d'une action dont le domaine, les conditions d'exercice et les effets sont précisés par le Code civil.

1 Le domaine de l'action oblique

Avant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, l'action oblique était régie par l'article 1166 ancien du Code civil, lequel disposait : « Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et les actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. »

Aujourd'hui, et depuis la réforme précitée qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, l'article 1341-1 nouveau du Code civil, qui n'apporte pas de modification majeure quant au fond, est désormais le texte de référence. Il précise que « Lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier, celui-ci peut les exercer pour le compte de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement rattachés à sa personne ».

Le libellé de l'article 1341-1 du Code civil dispose que le créancier peut exercer les droits et actions à caractère patrimonial de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. La formulation retenue « droits et actions » est large. Cela signifie qu'elle ne se limite pas seulement aux actions en paiement dont le débiteur est titulaire. Ainsi, le créancier du débiteur peut mettre en œuvre à la place du débiteur :

- les créances et les droits dont est titulaire le débiteur ;
- les mesures conservatoires ;

- l'action en revendication d'un bien (action exercée par le titulaire d'un droit de propriété sur le bien) ;
- les actions résultant de mesures d'exécution : action en résolution (annulation d'un contrat), action en partage (succession), action en garantie (résultant bien sûr d'un contrat) ;
- l'action en rescision pour lésion.

L'action oblique ne saurait engendrer au profit des créanciers un pouvoir de gestion du patrimoine du débiteur. Lorsqu'est en jeu la mise en œuvre d'une faculté du débiteur, l'action oblique ne saurait être exercée. Tel est le cas s'agissant des actes de gestion et d'administration qui ont été exécutés par le débiteur. Le droit positif considère qu'en pareille occurrence, le créancier ne saurait contester ces actes. À titre d'exemple, le créancier ne pourrait pas remettre en cause le choix réalisé par le débiteur de louer son bien plutôt que de le vendre ou encore d'accepter ou de renoncer à une succession.

L'action oblique ne saurait ne plus être exercée lorsque sont en cause les droits et actions exclusivement rattachés à la personne du débiteur, comme le précise l'article 1341-1 *in fine* du Code civil. La doctrine a eu l'occasion de souligner le caractère flou et indécis de la notion. Il est cependant possible d'affirmer qu'elle recouvre :

- **les actions relatives à des biens insaisissables** : le créancier ne peut exercer l'action oblique pour recouvrer la pension alimentaire dont son débiteur est créancier ou bénéficiaire ;
- **les actions extrapatrimoniales** : action en divorce, action en réparation d'un préjudice moral ;
- **l'action en révocation d'une donation**. Si le débiteur a consenti une donation, son créancier ne saurait exercer l'action oblique pour obtenir la révocation de cette donation et donc faire réintégrer le bien dans le patrimoine du débiteur (*Cass. 1^{re} civ., 9 avr. 1988*).

2 Les conditions d'exercice de l'action oblique

Certaines conditions sont attachées à la personne du débiteur et d'autres à la personne du créancier.

■ Les conditions relatives au débiteur

Ces conditions sont au nombre de deux.

En premier lieu, l'exercice de l'action oblique n'est possible que si le débiteur se montre **négligent**. L'article 1341-1 du Code civil fait aujourd'hui expressément référence à la notion de carence, contrairement à l'ancien article 1166 du Code civil, dont la rédaction revêtait un caractère plus général. Il s'agit là d'une notion vers laquelle la doctrine se tournait avant